

Fondation de prévoyance du personnel du
groupe Ringier
c/o Avadis Prévoyance SA
Zollstrasse 42
Case Postale
8031 Zurich

Fondation de prévoyance du personnel du
groupe Ringier
c/o Avadis Prévoyance SA
Zollstrasse 42
Case Postale
8031 Zurich

Annonce d'une communauté de vie

entre

Données personnelles de la personne assurée ou bénéficiaire de rente

Entreprise

Personne assurée

Nom

Prénom

Numéro AVS

Numéro d'assuré

Sexe

Date de naissance

État civil

Adresse

NPA et lieu

et

Bénéficiaire/partenaire de vie

Nom et prénom

Numéro AVS

756.

Sexe

Date de naissance

État civil

Adresse

NPA, lieu, pays

Convention de partenariat Caisse de pension

Conformément aux chiffres 28 et 30.1, lit. b du règlement de prévoyance de la Fondation de prévoyance du groupe Ringier.

Communauté de vie assimilable au mariage

Les personnes soussignées confirment qu'elles forment une communauté de vie avec domicile commun et ménage commun depuis au moins 5 ans sans interruption et/ou qu'elles ont au moins un enfant commun à charge.

La communauté de vie a commencé le:

La personne assurée ou bénéficiaire de rente et le/la partenaire confirment par la présente que leur communauté de vie est solide et qu'ils/elles s'assistent et se soutiennent mutuellement en cas de besoin, par analogie avec l'art. 159, al. 3 CC relatif aux droits et devoirs des époux.

Enfants biologiques communs ou enfants adoptés à charge (veuillez cocher la case correspondante)

- Nous n'avons pas d'enfants communs
- Nous avons les enfants suivants en commun:

Nom, prénom	Date de naissance

Confirmation et obligation d'information

Par la présente, les deux parties confirment conjointement ou individuellement pour elles-mêmes qu'elles

- souhaitent continuer à mener une vie commune sans interruption pendant une durée indéterminée;
- s'engagent à s'apporter mutuellement un soutien personnel et financier pendant la durée de la relation;
- ne sont pas mariées et ne vivent pas en partenariat enregistré, ni ne sont mariées ou ne vivent en partenariat enregistré avec une tierce personne;
- n'ont pas de lien de parenté au sens de l'art. 95 CC;
- ne perçoivent pas de prestations de survivants d'une institution de prévoyance du 2^e pilier ou de l'AVS et n'en ont pas perçues sous forme de capital. Les prestations d'une institution de prévoyance suite à un divorce sont assimilées à des prestations de survivants;
- et qu'elles ont pris connaissance du règlement de prévoyance de la Fondation de prévoyance du groupe Ringier ainsi que des dispositions qui y sont mentionnées et que les modifications futures du règlement demeurent réservées.

